



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°307/2025/ARCOP/CRS DU 12 DECEMBRE 2025 SUR LE RE COURS DU GROUPEMENT IASICON / MIDNIGHT SUN SA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1166/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DU DRAINAGE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE 70 HECTARES EN ZONE INDUSTRIELLE DE YAMOUSOUKRO DANS LE CADRE DU PROJET SOGEDI - DAICE

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES :

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Groupement d'entreprises IASICON / MIDNIGHT SUN SA en date du 08 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3516, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1166/2025 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement le 02 avril 2024 pour financer le coût de mise en œuvre du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emploi (DAICE), et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer les paiements au titre des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro ;

A cet effet, la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) a organisé l'appel d'offres n°T1166/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la SOGEDI, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 23380000, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 1, 5 et 9 ;
- lot 2 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 2.2, 2, 4 et 8 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 septembre 2025, vingt (20) entreprises et groupements ont tous soumissionné aux deux lots dont les groupements IASICON / MIDNIGHT SUN SA, GOLDIUM COMPAGNIE / CECO SA et l'entreprise PRESTICOM ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 20 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 au groupement GOLDIUM COMPAGNIE/CECO SA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois milliards neuf cent soixante-six millions deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix (3.966.216.890) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total TTC de quatre milliard six cent vingt-huit millions neuf cent soixante-seize mille sept cent douze (4.628.976.712) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2025, la SOGEDI a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour a, par correspondance en date du 12 novembre 2025, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui soutient que les résultats lui ont été notifiés le 3 décembre 2025, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 décembre 2025, à l'effet de les contester au motif que ceux-ci lui causent un grief ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 décembre 2025, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 08 décembre 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA conteste le rejet de son offre au motif que d'une part, la COJO aurait fait une mauvaise application du critère de l'expérience spécifique à son égard, et d'autre part, elle aurait violé le principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

S'agissant de la mauvaise application à son égard du critère de l'expérience spécifique, le requérant fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'entreprise IASICON, membre du groupement, ne justifie pas d'une expérience spécifique en matière de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire minimum de quatre (4) km, d'un montant supérieur ou égal à quatre milliard (4.000.000.000) FCFA, alors qu'au regard des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics, et du point 4.2 relatif aux critères de qualification des données particulières d'appel d'offres, l'appréciation des capacités d'un groupement d'entreprises doit être globale, autrement dit, il s'agit de s'assurer que le groupement a satisfait au critère de l'expérience spécifique dans sa globalité, indépendamment de chacun de ses membres pris individuellement ;

Le requérant poursuit, en indiquant que la possibilité offerte à l'autorité contractante de fixer les conditions de participation d'un groupement dans le dossier d'appel d'offres, ne doit pas contrevénir à la règle de l'appréciation globale de la capacité de ce groupement, le but étant de permettre aux petites entreprises qui ne peuvent pas satisfaire à l'ensemble des critères définis dans le dossier d'appel d'offres, de s'adoindre les expériences d'autres entreprises, afin de combler leur déficit, de sorte que tout critère tendant à leur dénier ce droit est irrégulier et inapplicable ;

En outre, le requérant soutient que l'entreprise IASICON a produit une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant de sept milliards quatre cent deux millions cinq cent mille (7.402.500.000) FCFA afférente à la construction de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire de 3.380 ml et l'entreprise MIDNIGHT SUN SA a produit deux ABE, satisfaisant ainsi au critère de l'expérience spécifique contenu dans le DAO, à savoir la construction d'un linéaire minimum de 4 km, d'un montant minimum de quatre milliard (4.000.000.000) FCFA ;

Ainsi, selon le requérant, l'entreprise MIDNIGHT SUN SA ayant satisfait, pour le compte du groupement, audit critère qui ne prescrit que la production d'au moins deux (2) marchés, c'est à tort que l'autorité contractante a exigé la production d'un troisième marché ;

Concernant la violation du principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, le requérant relève que le dossier d'appel d'offres a exigé, la production de deux marchés, par chaque entreprise soumissionnaire et d'au moins trois marchés par chaque groupement d'entreprises, entraînant ainsi une rupture du principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, qui interdit aux autorités contractantes de privilégier dans leur procédure et dans la définition des critères, un candidat au détriment d'un autre ;

Aussi le groupement sollicite-t-il que les expériences spécifiques produites par l'entreprise MIDNIGHT SUN membre du groupement soient jugées suffisantes afin qu'il soit qualifié ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Programme de Diversification, Accélération Industrielle,

Compétitivité et Emploi / Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI-DAICE) a, par correspondance en date du 15 décembre 2025, soutenu s'être conformé aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, en répondant au recours gracieux du requérant, dont ampliation a été faite à l'Organe de régulation et à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En outre, l'autorité contractante souligne que le recours du groupement devant l'ARCOP doit être déclaré irrecevable au motif que son recours gracieux a été exercé hors délai ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique que le recours du groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA intervenu à l'étape de l'attribution du marché est infondé car son motif de contestation porte sur des règles relatives à la participation des candidats, notamment l'appréciation de la capacité du groupement, lequel aurait dû être invoqué dans la phase de la publication de l'avis d'appel d'offres qui a duré quarante-cinq (45) jours ;

Enfin, elle fait noter que l'interprétation des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics relatives à la capacité du candidat, faite par le groupement ne porte que sur le point 4.2 a) du DAO, tout en omettant d'apprécier les autres conditions de qualification d'un groupement d'entreprises, inscrites dans le dossier d'appel d'offres notamment, la garantie d'offres exigée, les marges de préférence, les points 3.2 et 3.3 des critères de qualification, le personnel et matériel, qui doivent être respectés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'autorité contractante soutient que le recours non juridictionnel du groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA doit être déclaré irrecevable au motif qu'il n'aurait pas été exercé dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 12 de l'Avis d'Appel d'Offres, « *Le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlement en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019, portant Code des marchés publics et ses textes d'application* » ;

Or aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante soutient avoir notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA, par courriel en date 24 novembre 2025, sans pour autant rapporter la preuve que ledit groupement a effectivement réceptionné ledit mail ;

Qu'en outre, elle a produit une décharge du courrier de notification des résultats portant la date du 24 novembre 2025, sur laquelle est apposée une signature ainsi que le cachet du Directeur de l'entreprise IASICON ;

Que de son côté, l'entreprise IASICON conteste l'authenticité de cette décharge comme n'émanant pas de ses services, et soutient que ce n'est que le 03 décembre 2025 qu'elle a reçu notification des résultats de l'appel d'offres contesté, en retirant dans les locaux de la SOGEDI le courrier physique ;

Considérant toutefois, qu'il est constant que l'autorité contractante a elle-même reconnu dans sa réponse au recours gracieux du groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA en date du 05 décembre 2025, que celui-ci n'a réceptionné le courrier physique que sept (7) jours après l'envoi du mail ;

Que de même, elle n'a pas été en mesure de produire l'accusé de réception de son mail envoyé le 24 novembre 2025 à l'effet de notifier les résultats ;

Que par ailleurs, la SOGEDI ne saurait soutenir valablement que la société IASICON a réceptionné le courrier physique le 24 novembre 2025 d'autant plus qu'elle a déclaré, non seulement avoir transmis les courriers de notification par mail à cette date et mis à la disposition des candidats les courriers physiques dans ses locaux, mais également que ce n'est qu'après sept jours que cette entreprise est venue retirer le dossier physique de notification dans ses locaux, de sorte que la notification des résultats n'est pas intervenue le 24 novembre 2024 ;

Que de même, le fait que l'autorité contractante ait transmis le 25 novembre 2025 à 17 heures 09 minutes, via la plateforme de messagerie électronique WhatsApp, lesdits résultats à Monsieur KOFFI EDISON, qui a représenté le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA à la visite de chantier dans le cadre de la procédure de passation et qui en a accusé réception le même jour à 17 heures 11 minutes, ne saurait être suffisant pour constituer la preuve d'une notification régulière dans la mesure où cette personne n'est pas le mandataire du groupement et ne dispose pas non-plus d'un pouvoir habilitant de la part du groupement ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que les résultats de l'appel d'offres n°T1166/2025 ont été notifiés au groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA le 03 décembre 2025, de sorte que celui-ci disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 décembre 2025, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante de ce recours le 04 décembre 2025, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 décembre 2025, pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que la SOGEDI-DAICE ayant rejeté son recours gracieux le 05 décembre 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 décembre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 08 décembre 2025, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA s'est conformé aux dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 08 décembre 2025 par le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA et au Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emploi/ Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI-DAICE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE